


Thème Fiabilité de notre système énergétique	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2023-10-02
--	--

Adoption

N° de la résolution HA-156/2023	Adopté le AAAA-MM-JJ 2016-09-13	Révisé le AAAA-MM-JJ 2023-09-29	Secrétaire général François Ramsay 
---	--	--	--

1 Introduction

La présente politique constitue l'engagement d'Hydro-Québec à tout mettre en œuvre afin d'assurer en tout temps la fiabilité de son système énergétique, et ce, conformément aux exigences nord-américaines établies par la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et celles adoptées par la Régie de l'énergie du Québec (Régie) en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

2 Principes généraux

Pour Hydro-Québec, la gestion rigoureuse de ses infrastructures et de son système énergétique est essentielle au maintien de la fiabilité de l'alimentation en électricité du Québec, au bien commun de la collectivité et à ses activités d'exportation d'électricité.

2.1 Activités visées

La conformité avec les normes de fiabilité concerne les fonctions de la chaîne de valeur d'Hydro-Québec ainsi que les activités de soutien à l'égard du système énergétique et de ses infrastructures, c'est-à-dire :

- le développement ;
- la planification ;
- la conception ;
- l'exploitation ;
- les opérations ;
- la maintenance
- les technologies numériques ;
- la sécurité ;
- le développement des compétences.

Thème Fiabilité de notre système énergétique	En vigueur le 2023-10-02	AAAA-MM-JJ 2023-10-02	Révisé le 2023-09-29	AAAA-MM-JJ 2023-09-29
--	------------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	---------------------------------

2.2 Fiabilité

En conséquence, Hydro-Québec s'engage à :

- contribuer à l'établissement et à l'évolution du cadre réglementaire relatif à la fiabilité de son système énergétique au Québec selon le mandat qui lui a été confié par la Régie ;
- assurer le développement, la planification, l'exploitation, la conduite et la maintenance de ses infrastructures et de son système énergétique en conformité avec les normes de fiabilité en vigueur ;
- anticiper les besoins, et concevoir et mettre en œuvre les solutions optimales qui respectent les normes de fiabilité, et ce, au meilleur coût possible pour la Société ;
- collaborer avec les acteurs de l'industrie à l'amélioration des normes de fiabilité ;
- exercer une vigie des pratiques de l'industrie en matière de fiabilité en vue d'en adopter les meilleures ;
- protéger efficacement toute information stratégique relative à ses installations qui pourrait en compromettre la fiabilité ;
- anticiper, évaluer et atténuer le risque financier attribuable aux sanctions pécuniaires et non pécuniaires que peut imposer la Régie relativement aux non-conformités relevées ainsi que le risque d'atteinte à l'image de l'entreprise.

2.3 Processus de contrôle et diffusion

Afin de disposer d'une information fiable, Hydro-Québec s'engage à :

- maintenir en place un processus de contrôle pour obtenir et valider l'information divulguée relativement à la conformité et à la fiabilité ainsi que pour s'assurer de sa diffusion en temps opportun.

Pour diffuser de manière cohérente l'information relative à la conformité avec les normes de fiabilité, Hydro-Québec s'engage à :

- assurer la divulgation de documents statutaires relatifs à la conformité avec les normes de fiabilité en ce qui a trait aux fonctions de fiabilité exercées par l'ensemble des groupes de l'entreprise, sous la coordination de la ou du gestionnaire responsable de la conformité avec les normes de fiabilité d'Hydro-Québec.

Thème Fiabilité de notre système énergétique	En vigueur le 2023-10-02	AAAA-MM-JJ 2023-10-02	Révisé le 2023-09-29	AAAA-MM-JJ 2023-09-29
--	------------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	---------------------------------

3 Reddition des comptes auprès du Conseil d'administration

3.1 Mesures de reddition de comptes

Toute dérogation à l'application d'un ou de plusieurs des principes contenus dans la présente politique devra être signalée au moyen d'une recommandation présentée pour approbation par le Conseil d'administration.

Relativement à une préoccupation particulière, le Conseil d'administration et la présidente-directrice générale ou le président-directeur général peuvent en tout temps demander une reddition de comptes concernant l'application de certains principes généraux contenus dans la présente politique.

3.2 Responsable de la reddition des comptes

La ou le gestionnaire responsable de la conformité avec les normes de fiabilité doit faire un suivi annuel à la présidente-directrice générale ou au président-directeur général ainsi qu'au Conseil d'administration relativement à l'application des principes généraux contenus dans la présente politique.

Chaque gestionnaire est responsable de faire appliquer les principes généraux contenus dans la présente politique et d'en rendre compte à ses supérieures ou supérieurs.